EXECUTOIRE

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

78605 Cedex - YVELINES

N°114/2022

Affichage le 11/07/2022

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU CONTRAT DE SERVICE D'HEBERGEMENT DU PROGICIEL GMA CONSULTING

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU l'arrêté portant délégation de fonctions à Franck LELIEVRE, en date du 08/07/2020, pour les questions ayant trait au Quartier de la Zone Pavillonnaire, à l'Optimisation Financière, aux Nouvelles Technologies, à la Communication et aux Manifestations Publiques ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès de l'éditeur GMA CONSULTING, l'hébergement du progiciel GMA, utilisé par le service jeunesse, sport et associations de la ville ;

CONSIDÉRANT que cet éditeur est le seul opérateur économique à fournir les services de maintenant, d'assistance et d'hébergement de sa solution, du fait de l'existence de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de souscrire au contrat de service d'hébergement, dont la date d'effet dépend de la livraison complète de la prestation ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat d'hébergement, présentée par la société GMA CONSULTING, domiciliée à BOLLENE (84 500), 321 avenue Antoine de Saint Exupéry, tacitement reconductible 3 fois, et révisable chaque année selon les modalités prévues à ce contrat ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par la société GMA CONSULTING, domiciliée à BOLLENE (84 500), 321 avenue Antoine de Saint Exupéry, tacitement reconductible 3 fois, et révisable chaque année selon les modalités prévues à ce contrat, ayant pour objet l'hébergement du progiciel GMA, utilisé par le service jeunesse, sport et associations de la ville, au coût annuel de 1 408 € HT (MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS), soit 1 689,60 € TTC (MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES).

ARTICLE 2 : **DE PRÉLEVER** le montant des dépenses annuelles afférent à ce service de maintenance, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 06 juillet 2022.

Le Maire,

Jacques MYARD